

TERRITOIRES SOIXANTE-DEUX
2 rue Joseph Marie Jacquard
Centre d'Affaires Artéa
62800 LIEVIN

A l'attention de M. **Michel DENEUX**

Paris, le 16/07/2018

Envoi en LRAR n° 1A 150 751 6351 2

Objet : **Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)**
DEMANDE D'AUTORISATION
Entrepôt logistique – ZA Les Alouettes - 62160 Bully-les-Mines

Monsieur,

La société VIRTUO BULLY 1 SARL souhaite réaliser un entrepôt logistique pour répondre aux besoins de stockage de divers produits. Le projet constituera une extension à la Zone d'Activité Alouette sur la commune de Bully-les-Mines, en limite de l'axe autoroutier A21. En ce sens, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre de la réglementation ICPE est en cours de préparation.

Nous nous permettons de joindre à ce courrier, un document indiquant les conditions de remise en état du site après exploitation suite à l'arrêt définitif, qui décrit ce que notre société envisage de mettre en œuvre le cas échéant. L'avis du propriétaire sur ce point est nécessaire.

Aussi, pourriez-vous nous confirmer votre accord sur les dispositions, listées ci-dessous, en nous renvoyant ces conditions accompagnées d'un courrier expliquant votre validation à ce sujet ?

Vous remerciant par avance de l'attention que vous voudrez bien porter à notre demande, je vous prie de croire, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Grégory BLOUIN
Gérant

Pièce jointe : Conditions de remise en état du site après exploitation - société VIRTUO BULLY 1 SARL

CONDITIONS DE REMISE EN ÉTAT DE LA PLATEFORME LOGISTIQUE SUR LA COMMUNE DE BULLY-LES-MINES APRÈS EXPLOITATION SUITE A L'ARRET DEFINITIF

En fin d'exploitation volontaire par la société occupant le bâtiment, le site sera :

- Soit cédé en l'état en vue d'une exploitation similaire par un nouvel exploitant ou d'une opération patrimoniale d'une société de gestion et d'un investisseur ;
- Soit vidé des produits, déchets et équipements présents sur le site en vue d'une vente des bâtiments pour une réaffectation dans le cadre d'une opération patrimoniale d'une société de gestion et d'un investisseur.

Dans le cadre de la cessation volontaire d'activités, l'exploitant respectera l'article R512-46-25 à R512-46-27 du Code de l'Environnement visant en particulier :

- A l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site, à la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- En cas de besoin, à interdire ou limiter l'accès au site et à surveiller les effets de l'installation sur l'environnement : l'ensemble des locaux ainsi que les portails d'entrée seront maintenus fermés afin de limiter les risques de dégradations externes ;
- A prendre les mesures de maîtrise des risques liés aux sols, aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement pollués : on notera cependant que l'activité de l'entrepôt n'est pas de nature à engendrer des pollutions du sol, des eaux souterraines et superficielles.